

REGLEMENT D'ADMISSION

Niveau 6 (Ex Niveau 2)

Assistant de service social, Educateur de jeunes enfants, Educateur spécialisé

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Afin de pouvoir se présenter aux épreuves d'admission mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme, il faut :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation.
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4.
- bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le CIEP ENIC-NARIC.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat, non éligible à la plateforme Parcoursup, procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Il crée son espace personnel dans lequel il va, de manière systématique, consulter toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission.

Attention, les candidats éligibles à la procédure Parcoursup sont tenus de procéder à leur inscription sur la plateforme nationale (voir les critères d'éligibilité sur notre site internet www.fondation-irts.org).

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION

Concernant les étudiants en formation initiale, et pour bénéficier d'une prise en charge de la formation par le Conseil régional Ile-de-France, il est nécessaire de suivre le parcours complet de formation et d'être éligible aux critères du Conseil régional Ile-de-France.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

Les Critères d'éligibilité du Conseil régional IDF sont :

- Les élèves et étudiants âgés de 25 ou moins, à l'exception faite des apprentis
- Les élèves et étudiants sortis du système scolaire depuis moins de 2 ans*, à l'exception faite des apprentis
- Les élèves et étudiants de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale*

- Les demandeurs d'emplois (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum*, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi
- Les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, ...) *, y compris en cas de démission
- Les bénéficiaires du RSA*
- Les élèves et étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation*.

** Une attestation sera demandée à l'entrée en formation*

2 DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION

Une commission d'examen des vœux est organisée afin d'arrêter la liste des candidats retenus pour l'épreuve d'admission.

2.1 EPREUVE D'ADMISSION

Durée	Note	Coût
30 mn	Sur 20	90 €

L'épreuve d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Lors d'un entretien unique, le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier le CV et le document « Parcours – Projet professionnel » (une page informatisée retraçant le parcours de vie du candidat et une page indiquant son projet professionnel).

La durée de l'entretien est d'une demi-heure.

Il s'agira d'évaluer à la fois les capacités relationnelles du candidat, ses motivations, sa curiosité ainsi que son aptitude à se projeter dans la formation. Il va de soi que cette appréciation ne peut être en lien qu'avec une demande d'entrée en formation professionnelle et des compétences s'y rattachant.



REGLEMENT D'ADMISSION

Niveau 6 (Ex Niveau 2)

Assistant de service social, Educateur de jeunes enfants,
Educateur spécialisé



La convocation à l'épreuve d'admission est transmise au candidat par voie électronique. Pour chaque candidat, une seule épreuve d'admission est organisée par formation.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items et traduites en une note sur 20.

Cette proposition de note est présentée à la commission d'admission qui est la seule instance de décision.

Une « Appréciation générale obligatoire et argumentée » de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

Attention, il appartient au candidat de vérifier les prérequis de son accès au concours lors de l'inscription. En cas d'erreur sur le niveau et/ou diplôme, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais de sélection ne peuvent être remboursés en cas d'échec.

La commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Elle réalise un classement au rang en fonction des notes obtenues à l'épreuve orale.

Pour les candidats en formation continue, à la liste des candidats admis, limitée au nombre de places attribuées, est jointe une liste de candidats admis en liste complémentaire, également classés au rang. Du fait de désistements, les candidats sur liste complémentaire pourront être admis en fonction de leur classement au rang.

La décision de la Commission d'admission est souveraine.

Les candidats admis ayant procédé à leur inscription nominative et s'étant acquittés des frais d'inscription sont invités à une journée d'information de prérentrée en amont de la rentrée de septembre.

4 VALIDITE DE L'ADMISSION

Pour les candidats en formation initiale, la réussite aux épreuves d'admission n'est valable que pour l'année en cours.

Un report d'entrée en formation l'année suivante n'est possible que sur demande justifiée et pour un motif exceptionnel : maternité, longue maladie.

Les candidats en formation continue bénéficient d'une année de report de formation si le financement n'est pas accordé.

Toute demande de report d'entrée en formation doit être formulée et justifiée par écrit auprès du service des admissions.

3 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission.

3.1 **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Chaque commission comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement, le responsable des admissions.

Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement.

3.2 **COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

La commission examine l'ensemble des dossiers des candidats ayant passé l'épreuve d'admission, avec les propositions des jurys.

